

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 22 MAI 1850.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à renoncer à toute répétition à charge des provinces de Liège et de Limbourg, du chef des obligations restant à remplir par elles, concernant la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

(Voir les Nos 196 et 226 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. GRENIER, ZOUDE, COGELS, RUTTEN, VERGAUWEN, Comte COGHEN.

MESSIEURS,

Ce fut en 1819 que le Gouvernement des Pays-Bas décréta le creusement du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Les provinces que cette voie navigable était destinée à desservir, reconnaissant les grands avantages qui en devaient résulter à la fois, pour leur commerce, pour leur industrie, pour leur agriculture, consentirent à prêter leur concours à cet important travail par des sacrifices y proportionnés et se taxèrent respectivement, savoir :

La province de Hollande pour		fl.	520,000
Le Brabant septentrional »		»	280,000
La province de Liège »		»	424,800
La province de Limbourg »		»	475,200

Ensemble. . . fl. 1,700,000

somme remboursable au moyen de 20 annuités; mais comme ce concours dans les frais de construction du canal ne devait se réaliser que d'année en année, il devint nécessaire, urgent même, de recourir à un emprunt de 2,200,000 fl., offrant pour garantie les engagements pris par les provinces et la totalité des revenus de ce même canal.

Toutefois, il demeura bien entendu qu'après le remboursement complet du capital emprunté, les revenus du canal de Maestricht à Bois-le-Duc appartiendraient aux quatre provinces. Le procès-verbal qui stipula ces dispositions a été transmis à la Chambre des Représentants, par dépêche du 22 décembre 1845.

Avant le 1^{er} octobre 1830, les provinces de Liège et du Limbourg, qui s'étaient engagées par la convention du 8 septembre 1821, s'étaient loyalement exécutées et avaient, de ce chef, versé au Trésor une somme de 629,277 fr. 46 c., de sorte qu'il ne restait dû, à cette époque, qu'une somme de 1,275,484 fr. 03 c., pour solde de leurs engagements.

La Belgique, par sa révolution de 1830, s'étant violemment détachée des provinces du Nord, un traité intervint, le 19 avril 1839, entre S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas. Cet acte, par son art. 15, règle ce qui concernait la propriété des routes et canaux créés durant l'union des deux peuples et stipula des clauses relatives aux charges afférentes à ces propriétés du domaine public.

Il ne fut attribué à la Belgique que le tiers de la propriété du canal; les deux autres tiers furent dévolus à la Hollande.

Le Gouvernement belge, cédant aux nécessités politiques, souscrivit à l'abandon d'une partie considérable du Limbourg, traversée par le canal. Les effets immédiats de la révolution ont été d'anéantir pendant un grand nombre d'années presque toute navigation, et par conséquent tout revenu. Il est évident que les Gouvernements, ayant ainsi disposé du sort des propriétés dont ils avaient abandonné le produit, ne peuvent invoquer aujourd'hui la lettre des conventions primitivement passées avec les provinces. Il n'est pas moins certain que, par la division imprévue du pays, la ligne navigable dont il s'agit, ne fut plus de nature à présenter le même avenir, le même degré d'importance, les mêmes résultats probables, aux provinces qui, dans un légitime espoir de dédommagement, s'étaient si généreusement imposé de lourdes charges; que, dès lors, il serait injuste d'exiger d'elles l'exécution d'engagements contractés sous l'empire d'un état de choses et de circonstances qui n'existent plus.

Votre Commission estime conforme à la justice et à l'équité que, moyennant les sommes versées avant le 1^{er} octobre 1830 par les deux provinces de Liège et du Limbourg, et moyennant leur renonciation à tout revenu quelconque du canal et à toute copropriété, elles soient libérées de toutes les obligations antérieurement contractées, laissant, dans le chiffre des sommes versées avant le 1^{er} octobre 1830, une large compensation des bienfaits ressortant toujours pour une localité, de sa communication économique avec un pays voisin.

La province de Liège a continué à s'imposer, depuis le 1^{er} octobre 1830, un centime et demi additionnel sur les contributions foncière et personnelle. Ces sommes ont été successivement versées dans le Trésor public. La majeure partie, sinon le tout, a pourtant figuré au budget provincial, approuvé par le Gouvernement, et a été employé à des travaux d'utilité publique, dont la plupart aurait dû être exécutée par l'État.

La province du Limbourg, à cette même époque de 1830, a cessé d'opérer le recouvrement des centimes additionnels, en raison de ce que les administrés avaient eu le plus à souffrir des événements politiques, et qu'une telle surcharge d'impôt n'aurait fait qu'aggraver encore leur position, devenue déjà si fâcheuse par la séparation d'une riche partie du territoire.

Votre Commission, Messieurs, arrive à cette consciencieuse conclusion, que le Sénat est fondé à approuver le Projet de Loi qui fait l'objet de ce rapport et, à l'unanimité, elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Vice-Président, Rapporteur,
Comte COGHEN.